



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-244

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-12-29-00005 - 20231229 AP agrément Houitte signé (5 pages)	Page 3
35-2023-12-20-00002 - 231220 APPS petites bonnes maisons (6 pages)	Page 9
35-2023-12-28-00003 - PREF-ARM-E23122808530 (12 pages)	Page 16

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-29-00005

20231229 AP agrément Houitte signé

ARRÊTÉ du 29 DEC. 2023
portant agrément
de l'entreprise désignée ci-après pour la réalisation des vidanges,
la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non-collectifs.

Bénéficiaire : HOUITTE Eric – CHEVAIGNE (35)
Numéro d'agrément : 35-2023-00115

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé en trois exemplaires au siège de la police de l'eau en date du 17 octobre 2023 par l'entreprise HOUITTE Eric ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'analyse des pièces complémentaires en date du 22 novembre 2023 concluant à la complétude de la demande d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2023 du DDTM d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Considérant que la demande d'agrément déposée le 17 octobre 2023 est complète et conforme aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé à la vue des pièces complémentaires fournies le 21 novembre 2023 ;

Considérant que le demandeur a opté pour l'épandage comme filière de traitement des matières de vidange prélevées et qu'il s'engage à respecter les règles s'y rapportant ;

Sur proposition de l'adjoint au Pôle Police de l'Eau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'entreprise de terrassement **HOUITTE Eric**, numéro de SIRET : 831 713 748 00034, sise au lieu-dit « La Houssais », 35250 CHEVAIGNE, est agréée pour réaliser des vidanges des installations d'assainissement non-collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le **35-2023-00115**.

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à **80 mètres cubes par an**.

Article 2 : Description de l'activité

L'entreprise **HOUITTE Eric** assurera la collecte de matières de vidange ainsi que le transport jusqu'aux lieux d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage agricole.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets ;

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 susmentionné. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté. En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'entreprise de terrassement **HOUITTE Eric**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le chef du service eau,
et biodiversité adjoint

Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-20-00002

231220 APPS petites bonnes maisons

ARRÊTÉ
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif à l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes
Maisons sur la commune de CHÂTEAUBOURG**

Bénéficiaire : Commune de CHÂTEAUBOURG

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 1^{er} septembre 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la station d'épuration communale de CHÂTEAUBOURG ;
- Vu** les courriers en date du 2 septembre 2021 et du 27 décembre 2022 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à VITRE COMMUNAUTE lui notifiant la non-conformité du système d'assainissement de CHÂTEAUBOURG pour les années 2020 et 2021, en performance ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement déposé par voie dématérialisée le 27 novembre 2023 et présenté par la commune de CHÂTEAUBOURG, enregistré sous le numéro DIOTA-231127-151255-061-011 relatif au projet d'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons sur la commune de CHÂTEAUBOURG ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à la commune de CHÂTEAUBOURG le 6 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier en réponse du 12 décembre 2023 transmis par la commune de CHÂTEAUBOURG sur ce projet d'arrêté préfectoral précisant qu'elle n'a pas d'observations sur celui-ci ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact du projet et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que les eaux usées de la ZAC Les Petites Bonnes maisons seront traitées à la station de CHÂTEAUBOURG, puis rejetées dans le ruisseau des Fayelles qui rejoint la Vilaine ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de CHÂTEAUBOURG, par VITRE COMMUNAUTE, est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques du 1^{er} mars 2007, pour une capacité nominale de 8 000 EH (480 kg DBO5/jour) et un débit de référence de 1 920 m3/j ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration précitée sur les cinq dernières années montrent des surcharges hydrauliques ponctuelles en entrée de la station d'épuration occasionnant des déversements d'effluent brut et organiques, la capacité nominale de la station ayant été ponctuellement dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de la commune de CHÂTEAUBOURG est non-conforme depuis 5 ans ;

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique (CPBO) retenue pour 2022 s'élève pour le système d'assainissement de CHÂTEAUBOURG, en entrée de station d'épuration, à 7 677 EH ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons, comprenant le raccordement de 131 logements (dont 61 logements collectifs), induira une charge organique supplémentaire en entrée de station d'épuration de 325 EH (sur la base de 2,48 EH/hab) ;

CONSIDERANT que le programme d'urbanisation de la commune de CHÂTEAUBOURG, dont fait partie l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons, et de raccordement au système d'assainissement des zones d'aménagement projetées jusque 2027, démontre que la station d'épuration communale arrivera à saturation en début d'année 2026, suite aux premiers raccordements réalisés ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de l'adaptation du système d'assainissement de CHÂTEAUBOURG à collecter et à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons ;

Sur proposition du chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de CHÂTEAUBOURG, dénommée « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons sur la commune de CHÂTEAUBOURG.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Déclaration (surface interceptée de 7,41 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-231127-151255-061-011, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3-1 Gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire mettra en place un bassin enherbé de rétention réalisé avec des pentes relativement douces (4/1), qui collectera les eaux pluviales issues des espaces collectifs et des lots de la ZAC ainsi que d'une partie du projet de lotissement situé au sud de la ZAC. Les eaux pluviales seront ensuite rejetées dans une canalisation traversant une parcelle au sud du projet et ayant pour exutoire la Vilaine.

Ce bassin, d'un volume utile de 1 612 m³, est dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale et permet une régulation des débits de fuite de 22,22 l/s. Le bassin sera équipé d'un regard de régulation avec décantation, dégrillage, d'une cloison siphonide, d'une vanne manuelle et d'une surverse intégrée. Pour cette opération, le débit de fuite étant inférieur à 50 l/s, l'ajutage de sortie du bassin d'orage sera de type VORTEX.

Le bénéficiaire devra transmettre, pour validation, un porter à connaissance à la DDTM d'Ille et Vilaine (Service Eau et Biodiversité) un mois avant la réalisation des travaux afin de vérifier le respect des principes de gestion des eaux pluviales mentionnées au dossier de déclaration Loi sur l'Eau (transmission d'un plan d'exécution notamment).

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des différents ouvrages de gestion et de collecte des eaux pluviales au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de chaque tranche de travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

3-2 Gestion des remblais

Les remblais devront être réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000,...).

Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises,...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service police de l'eau.

Article 4 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par l'aménagement communal de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons

Les travaux de viabilisation de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons peuvent démarrer dès notification du présent arrêté préfectoral.

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement communal de CHÂTEAUBOURG, du premier lot de la ZAC Les Petites Bonnes Maisons, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé, que lorsque le bénéficiaire aura transmis la démonstration que le raccordement du projet susmentionné est compatible avec l'exploitation du système d'assainissement.

A cet effet, le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, **3 mois en amont de la date du raccordement**, sous la forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, les éléments permettant de démontrer la compatibilité du raccordement du projet au réseau de collecte et à la station d'épuration. Ce dossier pourra être élaboré en collaboration avec VITRE COMMUNAUTE, maître d'ouvrage et gestionnaire du système d'assainissement.

Le raccordement devra être validé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine suite à l'envoi par le bénéficiaire de ce porter à connaissance. Suivant ses conclusions ou des éléments fournis, le raccordement pourra être différé et conditionné aux travaux nécessaires.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein de l'aménagement, objet du présent arrêté, des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements)).

Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales de toutes les habitations avant raccordement.

Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des différentes tranches prévues au programme.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Châteaubourg pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 – Exécution

Le maire de la commune de CHÂTEAUBOURG,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-12-28-00003

PREF-ARM-E23122808530

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale**

Extension du Parc d'Activités du Haut Montigné à Étrelles

Bénéficiaire : VITRÉ COMMUNAUTÉ

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L..211-1, L.181-1 et suivants, R.214-1, L.411-1, L. 411- 2, L.414-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le guide départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 5 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2004 relatif à l'assainissement des eaux pluviales lié à l'extension du parc d'activités du Haut-Montigné sur la commune d'Étrelles ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par Vitré Communauté, en date du 19 avril 2022, enregistrée sous le n°B-220419-093007-887-141 (AIOT : 0100002916), concernant l'opération d'extension du parc d'activités du Haut Montigné sur le territoire de la commune d'Étrelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 relatif à la prorogation du délai de la durée de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale du projet ;

Vu le courrier de demande de compléments transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Vitré Communauté le 9 septembre 2022, pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 28 juin 2022 ;

Vu les compléments déposés auprès de la DDTM d'Ille et Vilaine par Vitré Communauté le 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 23 décembre 2022 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023, qui s'est déroulée du lundi 17 avril 2023 au mercredi 17 mai 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 09 juin 2023, notifiés à Vitré Communauté ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 de VITRE COMMUNAUTE portant déclaration de projet, qui émet un avis favorable sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 de prolongation de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale relative au projet, objet du présent arrêté ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé à Vitré Communauté en date du 15 décembre 2023, pour observations éventuelles préalables, dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par courriel en date du 19 décembre 2023, par Vitré Communauté sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant qu'une première extension du parc d'activités du Haut-Montigné (sur une surface de 35 ha), dans le prolongement d'une zone d'activités existante soumise à déclaration loi sur l'eau (récépissé du 19 décembre 2001), a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 janvier 2004 ;

Considérant que le projet de la nouvelle extension du parc d'activités précité (sur une surface de 15,8 ha), objet du présent arrêté, active la rubrique n°39 – b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha » de la nomenclature définie par l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement ; qu'il est donc soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. » ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement dispose que : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; »

Considérant que cette nouvelle extension du parc d'activités du Haut Montigné, soumise à évaluation environnementale, est regardée comme substantielle ;

Considérant que ce projet, objet de la demande, sur une superficie totale de 15,8 ha, est donc soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du Code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être

proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que Vitré Communauté fait appel dans son projet d'extension du parc d'activités aux techniques alternatives au « tout tuyau » par la mise en place de noues de collecte le long de la voirie et à proximité du parking « poids lourds », et le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales des espaces privés du parc d'activités se fera au sein de chacun d'entre eux sur la base d'une pluie d'occurrence décennale tout en assurant un débit de rejet équivalent au ratio de 3l/s/ha, dans le réseau de gestion des eaux pluviales public mis en place au sein du projet d'extension ; que le bassin tampon situé au Sud du parc d'activités dans l'espace public sera dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale permettant ainsi de répondre à l'objectif précité ;

Considérant que la conception des ouvrages de tamponnement a donc été adaptée (localisation et cotes), pour éviter tout impact sur la route nationale RN n°157 en contrebas immédiat du site ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dans les eaux superficielles et souterraines doit être assurée ;

Considérant qu'il sera demandé aux différents attributaires des lots du parc d'activités de mettre en œuvre une filière d'assainissement non-collectif indépendante ;

Considérant que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, assorti des recommandations suivantes :

- surveillance de la surverse naturelle sur le terrain et des débordements par les grilles d'eaux pluviales situées en amont du bassin-tampon ;
- développement de co-production et de consommation d'eau et d'énergie mise en place sur le parc déjà existant de Torcé ;
- mise en cohérence des zones d'activités sur l'axe Rennes-Paris, sur le territoire Est de Rennes dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de développement économique commun prenant en compte une meilleure gestion de l'eau ;
- préservation des bandes inconstructibles le long des axes routiers dans une optique environnementale et d'impact visuel ;

Considérant que Vitré Communauté s'est engagée à mettre en œuvre les mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité, telles que prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

Considérant que Vitré Communauté a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par l'aménagement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, Vitré Communauté, identifiée comme maître d'ouvrage de cette opération d'aménagement, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur l'extension du parc d'activités du Haut Montigné sur la commune d'ETRELLES dans le département d'Ille-et-Vilaine au Sud de Vitré (voir annexe n°1 et 2 du présent arrêté). Ce projet comprend la création de 4 lots de surface variable pour les besoins d'extensions d'entreprises déjà situées sur la zone d'activités du Haut Montigné (3 lots sur 4 sont pré-affectés aux entreprises de la zone). Le foncier restant pourra être commercialisé pour accueillir une activité industrielle. La surface totale du projet augmentée du bassin versant naturel représente 15,8 ha.

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRGR1272 « LA BICHETIÈRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS SA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE » dont l'objectif à atteindre pour le bon état chimique était 2021, et pour le bon état écologique et le bon état global sera 2027.

Les eaux pluviales des lots privés correspondant à une surface collectée de 9,1 ha seront gérés par des ouvrages privés, dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale tout en assurant un débit de rejet équivalent au ratio de 3l/s/ha.

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent en complément :

- la création de noues et d'un bassin tampon dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence centennale ;
- la mise en place un séparateur à hydrocarbures en sortie des ouvrages de rétention des eaux pluviales au sein des lots privés.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier enregistré sous le n°B-220419-093007-887-141 (AIOT : 0100002916) à réaliser les travaux d'extension du parc d'activités du Haut Montigné sur la commune d'Etrelles. Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L.122- 1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

Les travaux autorisés activent la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration La surface interceptée par le projet est d'environ 15,8 ha	Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales et le guide cité ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le bénéficiaire est également tenu de respecter les engagements et mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement liées à la prise en compte de la biodiversité dans le projet (préservation des espèces protégées et habitats), inscrit dans le dossier précité.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

• Mesures de gestion

L'extension du parc d'activités du Haut Montigné conduisant à une imperméabilisation du sol sur une partie de la surface (constructions, voiries, parkings ...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctrices afin de gérer ces différents impacts.

– *Concernant le stockage des eaux pluviales de l'espace public*

La totalité des eaux de ruissellement du projet sera tamponné, soit par le bénéficiaire qui réalisera un bassin de rétention de 400 m³ pour tamponner les eaux pluviales de l'espace public (voirie, parking) représentant 1,2 ha, soit par les entreprises qui auront l'obligation de réaliser des bassins tampons privés.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage de rétention telles que prévues pages 67 à 79 du dossier de demande d'autorisation sont décrites dans le tableau ci-dessous :

BASSIN VERSANT (BV)	Surface active (ha)	C	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Volume à stocker (centennale)	Hauteur d'eau	Hauteur d'infiltration	Régulation	Revanche
BV 1	1,200	0,48	3,6 l/s	400 m ³	100 cm	10 cm	Effet Vortex	30 cm

Le bassin tampon public est dimensionné pour gérer la pluie centennale, pour éviter tout risque de débordement sur la route nationale n°157. Il sera équipé en sortie de :

- une zone de décantation facile à curer et d'environ 30 cm de profondeur ;
- un dégrilleur pour récupérer « les flottants ». Il sera verrouillé dans un souci de sécurité. L'enlèvement des flottants devra être effectué pour éviter le colmatage du dégrilleur, ce qui aurait pour conséquence une mauvaise vidange de l'ouvrage (bassin tampon) ;
- une cloison siphonée permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;
- une vanne d'obturation facilement manœuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet. ;
- le bassin tampon à sec enherbé a été conçu pour favoriser l'infiltration des « petites pluies » (de faible intensité et de courte durée). Pour cela, son exutoire de vidange sera implanté 10 cm plus haut que le fond de ce bassin tampon.

Le bénéficiaire mettra en place l'ouvrage de rétention au tout début des travaux. Concernant les équipements anti-pollution précités du bassin tampon public, ceux-ci seront installés par le bénéficiaire, au plus tard avant le raccordement effectif des travaux d'aménagements concernés, au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

– *Concernant le stockage des eaux pluviales de l'espace privé*

Les volumes de stockage des eaux pluviales seront calculés en fonction des surfaces imperméabilisées au sein des lots privés. Chaque propriétaire devra transmettre au bénéficiaire, pour validation, une notice hydraulique précisant entre autres, le volume de stockage, le débit de fuite et l'ouvrage de régulation. Celle-

ci sera transmise au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dès sa validation par le bénéficiaire.

- **Mesures de suivi**

Le bénéficiaire, ou son représentant à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation :

– l'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;

– après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage du bassin tampon si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension) ;

– l'ouvrage en sortie du bassin fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonée seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée ;

– lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées ;

– la grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue ;

– l'entretien et la vidange de l'ouvrage siphonée sera réalisé régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée afin de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité de ces dispositifs ;

– le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du Code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à la préservation de la biodiversité

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- préservation de la totalité des haies et des arbres existants dans le périmètre du projet d'extension ;

- intégration, conservation et entretien des haies au sein des lots privés par les acquéreurs (dispositions à intégrer au cahier des charges de vente des lots) ;

- prise en compte de la biodiversité dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

- **Mesures d'accompagnement et d'amélioration**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

– les constructions, travaux, installations et aménagements devront être conçus et réalisés de manière à viser la meilleure performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets. La démarche ERC (éviter, réduire, compenser) environnementale devra être respectée afin de garantir la protection de l'environnement, privilégier la plantation d'essences locales favorables au développement de la biodiversité et bannir les essences exogènes envahissantes, privilégier les apports solaires et la végétalisation des façades des constructions ainsi que des toitures.

– l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité ;

– des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

ARTICLE 6 : Prescriptions liées à la gestion des eaux usées

Les futures activités qui viendront s'installer sur cette extension devront réaliser leur propre installation d'assainissement autonome. Une étude de filière d'assainissement justifiant de la filière d'assainissement et de son dimensionnement (= nombre d'équivalent/Habitant) sera présentée au SPANC (Service Public Assainissement Non Collectif) de VITRE Communauté qui assurera le contrôle de conception et d'entretien.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées à la consommation d'eau potable

Afin de garantir la disponibilité de la ressource en eau, le volume total d'eau potable consommée par l'ensemble des lots de l'extension du parc ne devra pas dépasser 3 m³ par hectare et par jour : soit un total de 14 947 m³ par an pour l'ensemble de la surface cessible de 13,65 ha.

Ce volume sera réparti au sein des 4 lots constituant l'extension du parc d'activités.

Le bénéficiaire transmettra au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sur demande et le cas échéant, le bilan annuel des consommations du parc d'activités.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la prévention des nuisances sonores

Le bénéficiaire assure l'implantation d'un merlon paysager anti-bruit de 3,00 mètres de hauteur planté au Nord, parallèlement à la route départementale RD 777, pour protéger le secteur du hameau de « la Grande Motte » situé à l'Est par d'éventuelles nuisances sonores.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation.

Les mesures de gestion et de compensation, prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation environnementale n°B-220419-093007-887-141 devront impérativement être mises en œuvre par le bénéficiaire au préalable aux travaux d'aménagement et avant la mise en service du projet.

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales et les mesures d'évitement concernant le volet biodiversité soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation. Il fournira les plans précis d'exécution du bassin tampon.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de gestion des eaux pluviales, **dans un délai maximal de 3 mois**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible du ruisseau du Mas.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maximum le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté. De même concernant la protection du ruisseau du Mas au Nord-Ouest et du ruisseau temporaire au Sud-Est.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

ARTICLE 13 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est notifié à VITRE COMMUNAUTÉ.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie d'ETRELLES.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'ETRELLES. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'ETRELLES.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 20 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Vitré Communauté, la Maire d'Etelles, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **28 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, par suppléance
Le Secrétaire général adjoint

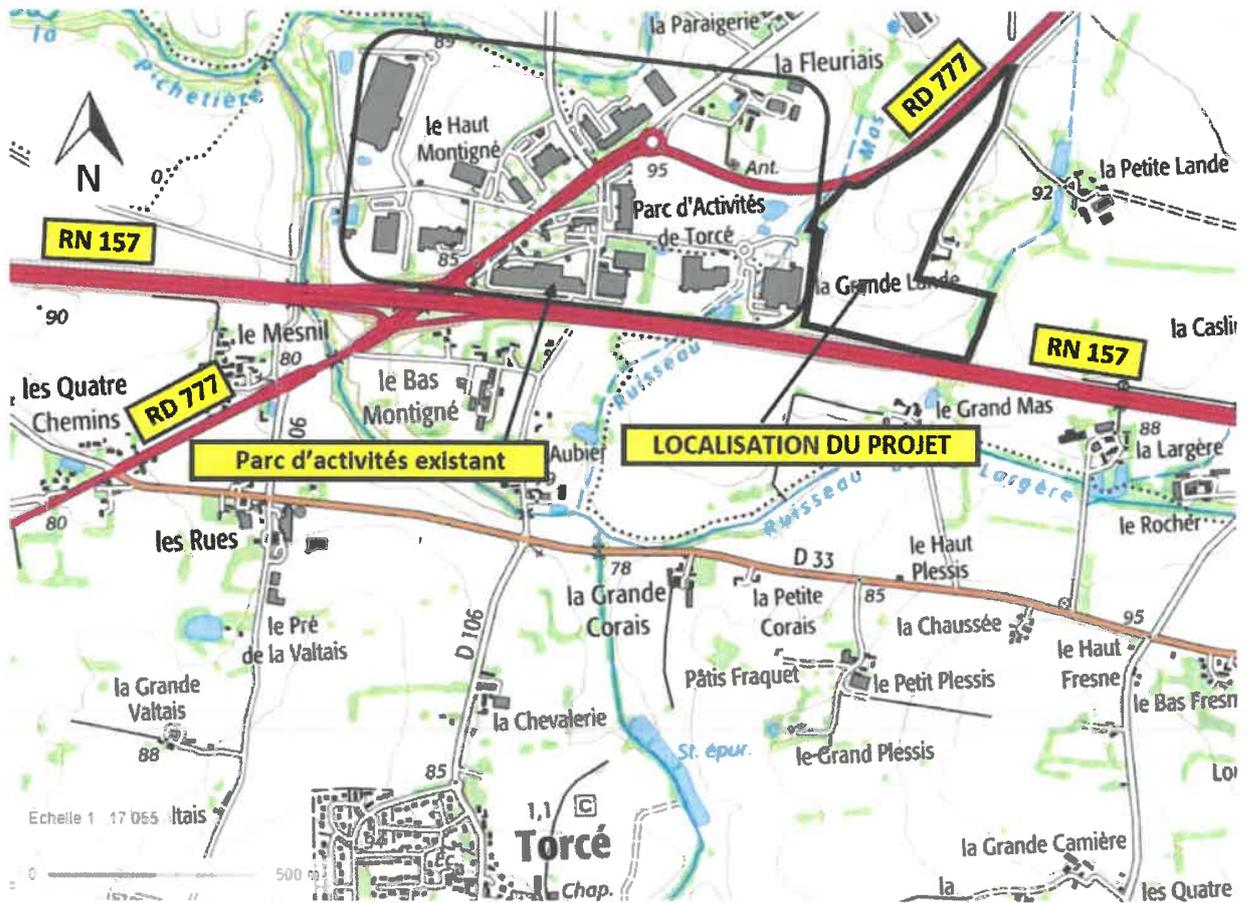

Arnaud SORGE

Annexes :

Annexe n°1 : Localisation du projet

Annexe n°2 : Plan d'aménagement

**ANNEXE 1 – Localisation du projet d'extension du parc d'activités du Haut Montigné à
ETRELLES**



Localisation de l'extension du PA par rapport à Torcé. (Fond IGN : source géoportail)

